



ROYAUME DU MAROC
AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE
DU BOUREGREG ET DE LA CHAOUIA
BEN SLIMANE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° 02/2010/ABHBC

POUR

**Travaux de protection contre les inondations
du centre de Bouhssoussen par
l'aménagement de la chaâba du souk**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Année 2010



Article 1: Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix ayant pour objet : **Travaux de protection contre les inondations du centre de Bouhssoussen par l'aménagement de la chaâba du souk.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°2-06-388 précitées. Toute disposition contraire au décret n°2-06-388 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires, conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n°2-06-388 précité.

Article 2 : Maître d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia.

Article 3 : Visite des lieux

Une visite des lieux sera organisée par le Maître d'ouvrage pour permettre à l'entrepreneur de connaître parfaitement l'emplacement exact et les difficultés du site sur lequel seront exécutés les travaux. La date et le lieu de rendez-vous de la visite des lieux sont indiqués dans l'avis de l'appel d'offres.

Article 4 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-06-388 précité :

1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement;
- sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidations judiciaires ;



- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret n°2-06-388 précité, selon le cas.

Article 5 : Consistance des offres des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°2-06-388 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- Un dossier administratif comprenant :

- a- La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au § A-1 de l'article 23 du décret n°2-06-388 précité ;
- b- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément au § A-2 de l'article 23 du décret n°2-06-388 précité ;
- c- L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret n°2-06-388 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- d- L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée délivrée depuis moins d'un an, certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme, conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-06-388 précité;
- e- Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu le cas échéant ;
- f- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;
- g- La déclaration de constitution de groupement légalisée, en cas de groupement ;
- h- L'attestation d'assurance.

NB: Toutes fois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visés au paragraphe 3, 4 et 6 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétent de leur pays d'origine ou de provenance. A défaut de la délivrance de tels documents par l'administration ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance. Les pièces visées aux paragraphes 2, 3, 4, 6, 7 et 8 doivent être certifiées conforme à l'original.



2- Un dossier technique comprenant :

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécuté ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b- Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels des prestations similaires à celles de la présente consultation ont été exécutées ou par les maîtres d'ouvrages qui ont éventuellement bénéficié des mêmes prestations lors des cinq dernières années. Chaque attestation doit préciser notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de leur réalisation, l'appréciation sur le mode de leur réalisation, le nom et la qualité du signataire ;
- c- Une copie légalisée du certificat de qualification et de classification des entreprises BTP délivrée à titre définitif dans le secteur, la qualification et la classe suivante :

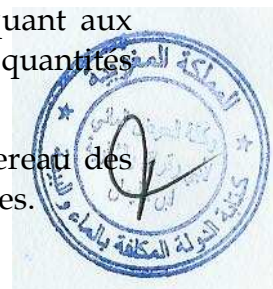
Secteur	Classe	Qualification
22	3	22.1
1	4	1.1

- d- Une note sur le matériel proposé en précisant la performance et les caractéristiques techniques ;
- e- Une note méthodologique précisant le déroulement des travaux proposés et l'organisation du chantier ;
- f- Les CV signés des membres de l'équipe qui seront affectés à ce chantier;
- g- Un planning détaillé conforme avec le délai d'exécution des travaux ;
- h- L'attestation de visite des lieux.

3- Une offre financière comprenant :

- a- L'acte d'engagement cité au § 1-a de l'article 26 du décret n°2-06-388, par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des prescriptions spéciales et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi conformément au modèle du présent dossier. Cet acte dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché, et lorsqu'il est souscrit par un groupement, il doit être signé par chacun des membres du groupement ;
- b- Le bordereau des prix - détail estimatif cité au § 1-b de l'article 26 du décret n°2-06-388: Pièce du présent dossier d'appel d'offres complétée quant aux prix forfaitaires, prix unitaires et aux produits de ces prix par les quantités correspondantes, paraphé à chaque page et signé en dernière page.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.



Remarque : Toute fausse déclaration ou falsification des attestations entraînera la radiation immédiate de son auteur de la liste des sociétés admises à soumissionner.

4- Pièces complémentaires :

- a- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve » et paraphé sur toutes les pages ;
- b- Le présent règlement de consultation paraphé sur toutes les pages. La dernière page sera signée et cachetée avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve ».

N.B : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 du décret au n°2-06-388 précité.

Article 6 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2-06-388 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales, y compris le bordereau des prix formant détail estimatif ;
- c- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- d- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- e- Le présent règlement de la consultation.

Article 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 5 du décret n°2-06-388 précité, des modifications peuvent exceptionnellement être introduites dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché.

Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans le dossier d'appel d'offres mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions du § 2-I, alinéa 1, de l'article 20 du décret n° 2-06-388.

Article 8 : Répartition en lots

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.



Article 9 : Retrait et coût du dossier d'appel d'offres

Selon les dispositions de l'article 19, § 4 du décret n°2-06-388, le dossier de l'appel d'offre est remis gratuitement aux concurrents dans les bureaux de l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia à Benslimane, dès la parution dans les journaux.

Article 10 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°2-06-388 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le Maître d'Ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent, en informant les membres de la commission de l'appel d'offres.

Article 11 : Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°2-06-388 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- ◆ Le nom et l'adresse du concurrent ;
- ◆ L'objet du marché et, éventuellement, l'indication du lot en cas de marché alloti;
- ◆ La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- ◆ L'avertissement que «le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient deux enveloppes :

- a- La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif (pièces complémentaires). Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention «dossiers administratif et technique » ;
- b- La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention «offre financière ».

Article 12 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2-06-388 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- ◆ Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;



- ◆ Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au nom et à l'adresse du destinataire :

*MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DU BASSIN
HYDRAULIQUE DU BOUREGREG ET DE LA CHAOUIA
B.P: 262
BENSLIMANE*

- ◆ Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 du décret n°2-06-388 précité.

Article 13 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2-06-388 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent dans les conditions prévues à l'article 30 du décret n°2-06-388, présenter de nouveaux plis.

Article 14 : Délai de validité des offres

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur plis dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé



de réception adressée au maître d'ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

Article 15 : Préférence nationale

La préférence nationale de 15% sera accordée aux entreprises nationales et sera appliquée en cas de groupement tel qu'indiquer dans l'article 81 du Décret n° 2-06-388. Dans ce cas l'obligation est faite pour les concurrents en groupement de présenter le contrat du groupement en indiquant la part de chaque membre dans le groupement.

Article 15 : Evaluation et comparaison des offres

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 38 et 39 du décret n°2-06-388 précité et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

Parmi les concurrents retenus, celui qui aura présenté l'offre financière la moins disante sera attributaire du marché.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

